

DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2010

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 21 Septembre 2010 – Date d’affichage : 21 Septembre 2010 Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Nombre de votants : 28

L’an deux mille dix, le Mardi 28 Septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de M. Claude GENOT, Maire.

Etaient présents : Claude GENOT, Maire – Anne HERY LE PALLEC, 1^{er} Adjoint – Caroline VON EUW LEVASSEUR, 3^{ème} Adjoint – Pierrette EPARS, 4^{ème} Adjoint – Bernard TEXIER, 5^{ème} Adjoint – Bruno GARLEJ, 6^{ème} Adjoint – Brigitte GOUILLOSSO – Jacques EMPINET - Marie Hélène PERO AUGEREAU HUE – Solange NORMANDIN - Philippe BAY – Barbara SIMON — Béatrice COUDOUEL – Bernadette GUELY - Jacques PRIME – Christel LEROUX – Eric DAGUENET – Alain DAJEAN – Ghislaine PROD’HOMME – Laurent BUGEAT - Annie BOSSARD – Didier LEBRUN – Claudine MONTANI – formant la majorité des membres en exercice -

Absents excusés : Guy BRUANDET, pouvoir à Bernard TEXIER – Antoine FEUGEAS – Claire BRAZILLIER, pouvoir à Bruno GARLEJ - Yves LEMEUR, pouvoir à Anne HERY LE PALLEC – Evelyne CASTERA, pouvoir à Claude GENOT – Philippe GOUVERNET, Pouvoir à Ghislaine PROD’HOMME -

Marie Hélène PERO AUGEREAU HUE a été nommée Secrétaire de séance

OBJET : FONDS DE COMPENSATION DE LA T V A
IMPUTATION DES DEPENSES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL
Acquisition de matériel, mobilier et autres

Vu la circulaire en date du 1^{er} Octobre 1992 du Ministre du budget, relative au contrôle de l’imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l’instruction n° 92-132 MO du 23/10/1992 de la comptabilité publique, relative notamment à l’imputation budgétaire et comptable des biens de faible valeur ;

Vu le courrier de M. le Receveur Percepteur de Chevreuse en date du 24/11/1992 relatif aux rappels du contrôle de l’imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l’arrêté du 26/10/2001 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu l’arrêté du 26/10/2001 relatif à l’imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122.21, L 3221-2 et L 42312 du C F C T ; texte portant à 500 Euros, c’est à dire 3 279,79 Frs - le seuil au dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées sont imputés en section de fonctionnement ;

Considérant que les biens meubles ci-dessous énoncés, d’un montant unitaire inférieure à 500 EUROS TTC (3 279,99 Frs) :

- . entraînent une augmentation de la valeur du patrimoine communal
- . peuvent s’amortir selon le principe du plan comptable de 1982
- . présentent un caractère de durabilité
- . ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stock (habillement, fournitures...)
- . ont une durée d’utilisation supérieure à une année pouvant ainsi être assimilés à des biens immobilisés

Considérant la nécessité d’une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d’investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité,

DECIDE l'imputation du matériel ci-dessous en section d'investissement :

- facture du 25/6/2010

Fournisseur : DECASPORT SA – ST OUEN - 93

20 tatamis compétition pour gymnase

Montant HT : 2 884,28 € - TTC : 3 449,60 €

- facture du 21/6/2010

Fournisseur : NATHAN - PARIS – 75 704

Jeux d'intérieur pour la crèche

Combiné, cuisine tradition et buffet)

Montant HT : 543,48 € - TTC : 650 €

- facture du 20/7/2010

Fournisseur : HENRI JULIEN / BETHUNE – 62 -

1 chariot PM service inox pour restauration à la crèche

Montant HT : 204,50 € - TTC : 244,58 €

- facture du 22/7/2010

Fournisseur : AUBERT – MAUREPAS – 78 -

2 poussettes doubles pour la crèche

Montant HT : 336,12 € - TTC : 402 €

- facture du 30/8/2010

Fournisseur : BSSL – AMIENS – 80 -

Mobilier scolaire école Jacques Prévert

Montant HT : 307,70 € - TTC : 368 €

- facture du 1/9/2010

Fournisseur TOUT FAIRE MATERIAUX – ST LAMBERT DES BOIS –

Divers matériels pour les services techniques

Etau à vis de perceuse sur colonne

Système de fixation pour étau, touret à meuler, tronçonneuse de chantier à disque abrasif, visseuse dévisseuse

Montant total HT : 800,10 € - TTC : 956,92 € TTC

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L213-11 et suivants,

Vu la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'orientation des transports intérieurs,

Vu l'ordonnance 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes

Vu la délibération du Conseil Municipal de 2001 créant une « navette scolaire »,

Compte-tenu du phénomène consistant à s'inscrire au service mais à ne pas le fréquenter, il apparaît nécessaire de réactualiser le règlement municipal relatif au transport scolaire afin de tenir compte de cette situation,

Cette nouvelle version est proposée par la commission vie scolaire qui l'a étudié lors de sa réunion du 4 mai 2010.

Il est donc proposé de valider ce projet tel que joint au projet de délibération et dont la principale modification consiste à inclure un article 8 ainsi rédigé :

« Art 8 – Absences :

En cas d'absence prévue ou prévisible, les parents sont priés de prévenir le service scolaire de la Mairie, dans des délais raisonnables.

Des absences répétées et non excusées ou non justifiées peuvent entraîner l'exclusion de l'enfant du service de transport scolaire et si nécessaire, la réattribution de sa place.

De même, l'absence d'un enfant pendant 10 jours consécutifs, sauf cas de force majeure, entraînera, si nécessaire, la réattribution de la place à un autre enfant, dans l'ordre de la liste d'attente. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ce règlement intérieur ci-annexé à la présente délibération.

OBJET : AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. En vertu du principe du parallélisme des formes, les suppressions d'emplois ressortissent également de la compétence du Conseil Municipal.

Si, dans la mesure où aucun salarié n'est lésé, le dispositif complexe de prise en charge par le CNFPT des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ne s'applique pas en l'espèce, les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 97 de ladite loi doivent néanmoins être respectées. En vertu de celles-ci, « Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale [...] ». Cette formalité substantielle a été respectée et l'instance paritaire locale a rendu un avis favorable à l'unanimité le 13 septembre 2010.

Il appartient donc désormais au Conseil Municipal de valider ces projets de suppressions.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 8 juillet 2010,

Considérant l'opportunité de supprimer les emplois non pourvus afin de toiletter le tableau des effectifs des éléments devenus inutiles,

Le Maire propose à l'assemblée la suppression des 9 emplois non pourvus suivants :

- 2 emplois correspondant au grade d'adjoint administratif principal 2nde classe
- 1 emploi correspondant au grade de gardien de police principal
- 1 emploi correspondant au grade de contrôleur de travaux
- 2 emplois correspondants au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2nde classe
- 1 emploi de non titulaire correspondant aux fonctions de maître auxiliaire d'Anglais à temps non complet (6 heures hebdomadaires)
- 1 emploi de non titulaire correspondant aux fonctions de vacataire « aide aux devoirs » à temps non complet (5 heures hebdomadaires)
- 1 emploi correspondant au grade d'Agent Territorial Spécialisé d'Ecole Maternelle

Ainsi que la suppression d'un emploi pourvu à temps non complet (26 heures hebdomadaires) correspondant au grade d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe, suppression compensée par la création du même emploi à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter la proposition de M. le Maire ainsi que la modification du tableau des emplois qui en découle, tableau annexé à la présente.

REFORME DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (F P T)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 septembre 2010 ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2004 instaurant le compte épargne-temps (CET) ;

Monsieur le Maire indique qu'un décret du 20 mai 2010 modifie le régime du compte épargne-temps, permet l'indemnisation des jours épargnés, et, dans certains cas, le versement des jours épargnés dans le régime de retraite additionnel.

Jusqu'à présent, l'agent ne pouvait pas alimenter son compte de plus de 22 jours par an et les droits à congés ne pouvaient être utilisés que si l'agent avait accumulé au minimum 20 jours sur son compte. En outre, les jours épargnés ne pouvaient donner lieu à indemnisation. Tous ces points sont modifiés par le décret du 22 mai 2010.

Le décret supprime le nombre maximal de jours épargnés chaque année : la seule limite réside dans l'interdiction de cumuler plus de 60 jours sur son compte au titre du nouveau régime de 2010.

Le décret supprime également le nombre minimum de jours épargnés avant consommation ainsi que le délai de péremption qui était fixé à 5 ans à compter de la date à laquelle l'agent avait accumulé 20 jours de congés.

Le décret modifie également les modalités de consommation des jours inscrits au CET. Que l'agent soit fonctionnaire ou non-titulaire, si le nombre de jours épargnés sur le CET est compris entre 0 et 20 au terme de l'année civile, ces jours ne peuvent être consommés que sous forme de congés.

Si le nombre de jours épargnés est compris entre 20 et 60 au terme de l'année civile, l'agent pourra exercer une option au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Pour les agents titulaires, l'option est la suivante :

- soit demander une indemnisation.
- soit demander un versement au régime de retraite additionnel (RAFPT).
- soit demander le maintien des jours épargnés sur le compte épargne-temps dans la limite totale de 60 jours. Ces jours maintenus pourront être utilisés sous forme de congés au cours de l'année. L'année suivante, un nouveau choix pourra être opéré pour les jours détenus au-delà des 20 premiers.

Pour les agents non titulaires, seules deux possibilités sont ouvertes : l'indemnisation ou le maintien sur le compte épargne-temps dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Actuellement seuls 8 salariés disposent d'un CET. En moyenne leur stock est de 39 jours mais ce chiffre cache de grosses disparités allant de 1 à 30. Dans sa grande majorité les employés comptent utiliser leur stock afin de « devancer » leur départ à la retraite. Rares sont ceux qui envisagent une monétisation ; ils sont plutôt jeunes et ne disposent pas d'un stock égal ou supérieur à 20 jours en 2010 ; en conséquence la monétisation ne sera possible qu'en 2011 et sur un faible nombre de jours.

Afin de rentrer dans le détail de cette nouvelle réglementation et que l'employeur local puisse choisir entre les différents options possibles, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de décliner localement le dispositif national ainsi que suit :

1) Règles d'**ouverture** du Compte Epargne-Temps :

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

2) Règles d'**alimentation** du Compte Epargne Temps :

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- . par des repos compensateurs liés à la réalisation d'heures supplémentaires non rémunérées;
- . par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail
- . par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.

Ces différents droits devront être acquis à compter du 1er janvier 2010.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte

Epargne Temps durant la durée du stage.

3) Règles de **fonctionnement** du Compte Epargne Temps :

Les agents seront informés par le service Ressources Humaines à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés et consommés.

Un maximum de 60 jours peut être épargné au titre du nouveau régime « CET 2010 ».

4) Règles d'**utilisation** du Compte Epargne Temps :

C'est l'agent qui choisit parmi les différentes options au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

A/ Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20 : les jours sont automatiquement maintenus sur le Compte Epargne Temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

B/ Si le nombre de jours est supérieur à 20, l'agent choisit entre les 3 options suivantes:

①. le maintien des jours sur le compte épargne-temps avec un maximum de 60 jours; lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le compte épargne-temps se consomment comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

② . une indemnisation forfaitaire d'un montant brut de 125 € pour les agents de catégorie A; 80 € catégorie B; et 65 € catégorie C ; cette indemnité est assujettie à la CSG, au CRDS ainsi qu'à la contribution de solidarité,

③ . la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; celle-ci n'est possible que pour les fonctionnaires qui cotisent à la CNRACL sur la base de l'article 6 du décret du 26 août 2004 ; pour chaque jour est retenue la valeur de l'indemnisation en fonction de la catégorie à laquelle l'agent appartient et rappelée à l'article 5 ; ce montant est divisé par l'addition des taux retenus pour la CSG, le CRDS et le taux de la RAFP (part employeur et part salarié), la cotisation RAFP s'applique, côté employeur et côté salarié.

L'agent, peut, à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 3 ci-dessus (versement au RAFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

Les agents non-titulaires, ont uniquement le choix entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation.

5) dispositions **transitoires** applicables aux jours épargnés avant le 1^{er} janvier 2010 :

Les règles transitoires ont pour but de préserver les droits acquis.

Le dispositif transitoire applicable au « stock » détenu au 31 décembre 2009 est globalement le même que celui du nouveau régime. Notamment, la monétisation du CET « stock » est ouverte.

Les jours épargnés sur le CET au 31 décembre 2009 peuvent donc être maintenus sur le compte en totalité même s'ils dépassent le plafond de 60 jours.

Par contre, les nouveaux jours ne pourront être épargnés au titre de l'année 2010 et des années suivantes que si le solde du compte redevient inférieur à 60.

La date limite d'option entre une indemnité forfaitaire ou un versement au titre du régime de retraite additionnelle est exceptionnellement fixée au 5 novembre 2010.

Comme pour le nouveau dispositif, l'agent ne peut librement choisir l'utilisation des jours épargnés qu'au-delà de 20 premiers.

Si le fonctionnaire décide de maintenir ses jours sur le CET, le plafond de 60 jours ne trouve pas à s'appliquer pour les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009.

En absence d'option à la date limite, les jours épargnés au-delà de 20 premiers sont versés au régime RAFP pour les fonctionnaires CNRACL et indemnisés pour les agents non titulaires et les fonctionnaires affiliés au régime général.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier et de compléter sa délibération en date du 20 septembre 2004 instaurant le CET en intégrant les nouvelles dispositions désormais en vigueur et énoncées ci-dessus. Ces dispositions prennent effet immédiatement.

Toutes les autres dispositions prévues par la délibération antérieure restent applicables.

- **DECIDE** d'abroger les dispositions de la délibération du 20/9/2004, c'est-à-dire antérieures au décret du 20 Mai 2010 qui limitaient le nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne temps (C E T) ou qui fixait un délai de préavis pour l'utilisation du temps épargné, ou de façon générale, qui énonçaient les règles devenues contraires aux modifications apportées à la réglementation du compte épargne temps.

- **PRECISE** que cette présente délibération constitue le principal apport relatif aux modalités de gestion limitées aux dispositions portant sur certaines possibilités d'alimenter le compte épargne temps par une partie des jours de repos compensateurs (article 3 du décret modifié) ou droits acquis antérieurement (article 12 du décret modifié).

- **DECIDE** notamment d'instaurer une compensation financière aux agents bénéficiaire de C E T d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur C E T.

- **PRECISE** que cette délibération permettant une compensation financière ouvre à l'agent un droit d'option entre l'ensemble des modes d'utilisation des jours épargnés entre 21 et 60 c'est-à-dire soit une indemnité forfaitaire soit un versement au régime de retraite additionnelle.

OBJET : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU DETAIL
LABELLISES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE »

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juillet 2009, il a été décidé d'accorder l'exonération de la taxe professionnelle aux établissements ayant une activité de vente de livres neufs qui sont au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition libellés « librairie indépendante de référence » et ce, conformément à l'article 1464-1 du code général des impôts.

Or, compte tenu de toutes les dispositions relatives à la réforme de la taxe professionnelle, la délibération précitée cessera de produire tous ses effets en 2011.

En conséquence, si la commune de Chevreuse souhaite poursuivre l'exonération des entreprises concernées, il convient de prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} Octobre 2010 et ce, titre de la C F E (cotisation foncière des entreprises).

M. le Maire ajoute et précise qu'une librairie récemment installée à Chevreuse peut prétendre à cette exonération.

- Vu les dispositions de l'article 1464 1 du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

- conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue (27 voix pour / 1 voix contre : Mme EPARS)

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

OBJET : CONTRAT DE BASSIN « YVETTE AMONT » 2011-2016

M. le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante les objectifs du Contrat de Bassin.

Les actions à mener, faisant l'objet du futur contrat, s'inscrivent dans un contexte de gestion globale des eaux du bassin versant de l'Yvette amont et reposent sur les objectifs suivants :

1 - La reconquête de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les objectifs sont :

- d'améliorer la qualité de l'eau de l'Yvette amont et de ses affluents afin d'atteindre le bon état écologique et chimique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- d'améliorer la protection des ressources en eau.

Ces objectifs nécessitent :

- d'améliorer la qualité et la fiabilité des systèmes d'assainissement des eaux usées (collecte, transport et dépollution) en privilégiant la résolution des problèmes à la source ;
- de développer la maîtrise des ruissellements et le traitement des eaux pluviales ;
- de limiter les apports diffus.

2 – La connaissance, la protection, l'entretien et la mise en valeur de la rivière et des zones humides

Les objectifs sont :

- de protéger et mettre en valeur l'Yvette amont et ses affluents ;
- de maintenir, restaurer et mettre en valeur les zones humides.

Ces objectifs nécessitent :

- de poursuivre la connaissance de la rivière et de ses milieux associés afin de mieux les gérer ;
- de diversifier les habitats aquatiques et rivulaires grâce à un entretien raisonné du lit et des berges ;
- de préserver et renforcer les continuités écologiques ;
- de valoriser l'écologie des abords, notamment grâce à un entretien et une restauration de la végétation du lit majeur et des zones humides.

Puis, Monsieur le Maire poursuit en précisant aux membres de l'assemblée délibérante qu'une nouvelle contractualisation pour l'Yvette amont est en phase d'être engagée entre les collectivités de ce bassin versant et :

- la Région Ile-de-France, d'une part ;
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, d'autre part ;

ceci afin de poursuivre l'effort d'amélioration de la qualité des eaux de l'Yvette engagé lors du précédent contrat (2003-2007) et de répondre aux objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau, fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le précédent Contrat de Bassin a mis l'accent sur l'assainissement des collectivités, ce nouveau Contrat de Bassin devra contribuer aux exigences de reconquête de la qualité écologique des cours d'eau et des milieux humides, en cohérence avec le SDAGE Seine-Normandie, dans la perspective des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de constitution de la trame verte et bleue.

Ce nouveau Contrat de Bassin sera porté et coordonné par le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, à la demande de la Région Ile-de-France et avec le soutien de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, pour le compte des collectivités locales. Il concernera les années 2011 à 2016. Il sera signé par le Parc naturel régional et par les collectivités du bassin versant.

- Vu la politique régionale de l'eau (2008-2012) et le IXème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2007-2012) qui confirment une approche par bassin versant en accompagnant prioritairement les maîtres d'ouvrage engagés dans une démarche de Contrat de Bassin ;

- Vu la délibération en date du 15 avril 2010 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse autorisant le Parc à assurer la coordination et l'animation d'un nouveau Contrat de Bassin de l'Yvette amont ;

- Vu le recrutement en date du 07 octobre 2009 par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse d'une animatrice en charge de la cellule d'animation des Contrats de Bassin de l'Yvette amont et de la Rémarde amont ;

- Vu la délibération en date du 09 juillet 2010 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse concernant la demande de participation financière des maîtres d'ouvrage signataires des Contrats de Bassin de l'Yvette amont et de la Rémarde amont, à la cellule d'animation, à compter de septembre 2010 ;

- Vu le courrier du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du P.N.R. de la Haute Vallée de Chevreuse, reçu en Mairie le 8/9/2010, explicitant les modalités de participation financière des maîtres d'ouvrage signataires des Contrats de Bassin de l'Yvette amont et de la Rémarde amont, à la cellule d'animation ;

- Considérant que le Contrat de Bassin sera rédigé après une étude générale « d'état des lieux » destinée à préciser et hiérarchiser des objectifs concernant l'ensemble des thèmes liés à l'eau : eau potable, eau usée, ruissellement, rivière ;

- Considérant les objectifs généraux que se fixe le "Contrat de Bassin" en terme de gestion globale des eaux du bassin versant de l'Yvette amont, qui sont joints en annexe ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

- décide de s'engager dans l'élaboration d'un Contrat de Bassin avec le Conseil Régional d'Ile-de-France et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre des objectifs généraux tels que ci-annexés

Article 2 :

- décide de s'associer à l'état des lieux sur le bassin versant de l'Yvette amont, mené par la cellule d'animation du Contrat de Bassin, afin de déterminer les problématiques locales et les priorités d'actions ;

Article 3 :

- inscrit en dépense la contribution 2010-2011 de la commune à la cellule d'animation pour un montant de 247 € ;

Article 4 :

- sollicite auprès des financeurs du Contrat de Bassin l'autorisation de commencer, avant la signature du Contrat de Bassin, les opérations pour lesquelles un fort enjeu relatif à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique aura été mis en évidence ;

Article 5 :

- s'engage à financer la part "non subventionnable" des opérations et à inscrire au budget de la commune les crédits correspondants ;

Article 6 :

- s'engage, par ailleurs, à solliciter auprès du Département des Yvelines un « Contrat Eau » afin d'obtenir les financements complémentaires souhaités.

OBJET : PROGRAMME DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX
CESSION A TITRE ONEREUX D'UN IMMEUBLE COMMUNAL
(27 rue de Versailles)

M. le Maire expose aux membres présents qu'il a été approché il y a déjà plusieurs mois par une association dénommée S N L (SOLIDARITES NOUVELLES POUR LE LOGEMENT).

Cette association rassemble des groupes locaux de Citoyens qui mettent en œuvre une démarche associative originale pour lutter contre « le mal logement ».

S N L réunit ainsi tous ceux qui dans leur quartier, leur ville ou leur village, veulent créer de nouvelles passerelles en plaçant l'habitant au cœur de leur action.

S N L a pris naissance en 1988 à l'initiative de deux responsables de P M E du bâtiment. Il font un double constat : le logement est essentiel dans le parcours des personnes en difficultés alors que le manque de logements aux loyers adaptés à des ressources faibles ou précaires est criant.

Ils décident d'agir avec d'autres, afin « d'ouvrir l'accès au logement à des personnes qui s'en trouvent exclues »

Quelques habitants du XIXème arrondissement de Paris constituent le premier groupe de solidarité qui achète un premier logement.

Ils inventent une « méthode » en trois points à laquelle S N L est toujours fidèle :

- . se réunir à l'échelle d'un quartier ou d'une commune et former un groupe local de solidarité
- . collecter des fonds destinés à créer ou réhabiliter des logements transitoires (deux ans en principe) et les proposer pour des loyers minimes à des personnes sans espoir de logement
- . accompagner les familles locataires vers un logement pérenne tout en les associant à l'action du groupe

En 1990, aidé par le PACT ARIM, S N L réalise 7 logements au moulin bleu, à DOURDAN dans l'Essonne.

Cette opération est primée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A N A H).

../..

S N L reçoit le soutien de la Fondation Abbé PIERRE et de la Fondation de France et multiplie les partenariats : Fonds d'Action Sociale, Région Ile de France, collecteurs du 1% patronal.

En 1995 , S N L est reconnue par l'Etat « association de bienfaisance » et crée, un an plus tard, PROLOG-UES, structure coopérative destinée à l'acquisition des logements. Depuis 1997, le mouvement est structuré en cinq associations départementales S N L Essonne, S N L Paris, S N L Yvelines, S N L Hauts de Seine et S N L Val de Marne , S N L Union assure le lien et la cohérence d'ensemble entre les cinq associations départementales.

A ce jour, ce sont plus de 700 logements créés par les cinq SNL départementales qui sont ainsi mis à disposition de ménages qui en étaient exclus.

Dans le seul département des Yvelines, il manque plus de 6000 logements sociaux pour satisfaire aux demandes en attente.

Il faut souvent attendre plusieurs années pour accéder à un logement dans le parc HLM.

Les précaires et les plus démunis sont les premières victimes de la pénurie.

Le projet de cette association est le suivant :

- créer des logements de qualité répartis de manière diffuse avec une volonté assumée de mixité sociale
- lancer ces logements pour un loyer modeste, à des personnes en situation précaire qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences d'un bailleur public ou privé
- accompagner les personnes logées le temps nécessaire au rétablissement de leur ordonnance
- préparer avec elles leur accès à un relogement durable

La démarche de cette association SNL est la suivante :

localement, dans leur quartier ou dans leur commune, des citoyens se rassemblent en groupe local de solidarité pour :

- . collecter les fonds nécessaires sous forme de dons et de legs, ou en organisant des manifestations diverses, culturelles ou de loisirs
- . rechercher des logements à acquérir
- . les réhabiliter avec le concours de notre architecte
- . accueillir et accompagner les locataires dans la proximité, avec l'aide des travailleurs sociaux de l'association

Comment sont financés les logements de cette association S N L : (en moyenne selon les opérations) ?

- 15 à 25 % de fonds propres collectés par les bénévoles de l'association
- 65 % de subventions publiques de l'Etat, de la Région, des communes
- 10 à 20 % d'emprunt

Comment sont attribués les logements ?

- ces logements sont attribués dans le cadre du plan départemental d'hébergement pour les plus démunis des Yvelines

- sont décisionnaires, dans les commissions d'attribution, les communes, la Préfecture des Yvelines et S N L Yvelines.

- dans le cadre d'un partenariat spécifique (collecteur 1%, fondation etc..) un droit de réservation partiel peut être pris en compte

- en tout état de cause, SNL Yvelines peut refuser une candidature qui ne correspondrait pas à ses critères ou à ses capacités d'accompagnement

Cette association S N L est vivement intéressée par la réhabilitation/restructuration de la maison de ville située au 27 rue de Versailles à proximité immédiate de la Recette Perception de Chevreuse

Aussi, la commune de Chevreuse propose à « PROLOGUES » et « S N L YVELINES » d'acquiescer cette maison ancienne.

L'intérêt de ce projet de logements groupés en petites unités est multiple :

- un projet sur mesure peut être envisagé

- l'idée de développement durable, d'utilisation d'énergie renouvelable peut rendre corps

- économie d'échelle par rapport à 3 logements achetés dans le diffus, en copropriété

Partant d'un projet simple d'acquisition d'un ou deux logements, le groupe local se lance dans un vrai projet architectural, financier et social. De là des idées majeures du programme :

. un projet développé dans le souci du développement durable, et de réduction des coûts d'entretien et de charges pour les familles logées

. le partenariat avec la commune et le Parc Naturel Régional

Le principe d'aménagement de ce pavillon serait le suivant :

. conservation des volumes bâtis existants

. aménagement d'un logement en rez de JARDIN

. aménagement de 2 logements dans les niveaux supérieurs en utilisant les combles

Par ailleurs le projet obtiendra la « certification patrimoine habitat »

Ce type de projet en centre ville, partant de constructions plus ou moins anciennes, et essaimant du logement social d'insertion par petite touche peut trouver sa place dans toutes les communes, particulièrement celles où le manque de logements se fait ressentir le plus.

M. le Maire ajoute que plusieurs réunions de négociations se sont tenues en Mairie afin de concrétiser ce projet.

Afin de mener à bien, l'association S N Y Yvelines sollicite notre appui sous plusieurs formes :

- garantie communale pour le prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (comme pour les autres bailleurs sociaux également)

- une subvention pour dépassement de la charge foncière de référence (permettant d'obtenir de ce fait, celle de l'Etat).

- un prix « réduit » d'acquisition de cet immeuble

Aussi, une estimation de la valeur vénale de ce bien a été sollicitée auprès du service du Domaine à la Trésorerie Générale des Yvelines (demande adressée le 7 Juin 2010).

Par courrier en date du 21 Juin 2010, l'estimation ressort à 165 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (moins 1 abstention : Mme PERO AUGEREAU HUE Marie Hélène),

- **DONNE** son accord sur la réalisation d'un programme de 3 logements sociaux d'insertion (PLAI) dans l'ancienne maison de ville appartenant à la ville et située 27 rue de Versailles.

- **DECIDE** de céder à titre onéreux l'immeuble communal cadastré section AV N° 6 d'une superficie de 254 m² sis au 27 rue de Versailles, à l'association S N L (Solidarités Nouvelles pour le Logement) Yvelines – PROLOG-UES (structure coopérative destinée à l'acquisition des logements) et ce, au prix de 150 000 €uros.

- **PRECISE** que ce prix est inférieur de 15 000 €uros par rapport à l'estimation de la valeur vénale fixée par le service des Domaines à la Trésorerie Générale des Yvelines en date du 21 Juin 2010 (165 000 €) et ce, en raison du caractère très social de cette opération et du financement par la commune (15 000 €) du dépassement de la charge foncière.

- **DESIGNE** Maître Dominique SAVOURE, Notaire, 2 place Hoche – 78 000 – VERSAILLES -

pour établir l'acte notarié et autorise M. le Maire à signer cet acte et toutes les modalités s'y rapportant.

- **DECIDE** par ailleurs de verser une subvention à l'association S N L Yvelines d'un montant de 45 000 €uros pour permettre l'équilibre financier de cette opération et le versement des autres subventions, notamment celles de l'Etat.

- **DECIDE** d'accorder sa garantie pour le remboursement de l'emprunt qui sera contracté par S N L PROLOG-UES auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon la délibération suivante.

- **PRECISE** que l'ouverture du chantier pourrait intervenir en Février 2011 pour une livraison des logements en automne/hiver 2011.

OBJET : PROGRAMME de 3 LOGEMENTS SOCIAUX
27 RUE DE VERSAILLES
GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la société PROLOGU-UES
et tendant à l'octroi de la garantie pour un emprunt de 70 000 €uros concernant l'opération de 3
logements PLAI à Chevreuse, 27 rue de Versailles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal précédent en date du 8 Juillet 2010 ;

Vu l'article 19.2 du code des Caisses d'Epargne ;

Vu les articles L 2252.1 et 2252.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (moins 1 abstention : Mme PERO AUGEREAU HUE Marie
Hélène)

- **ACCORDE** la garantie de la commune de Chevreuse pour le remboursement d'un emprunt de
70 000 € que se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne des Dépôts et Consignations la
société PROLOGU-UES –

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition et l'amélioration de 3 logements situés 27 rue de Versailles
à Chevreuse.

Les caractéristiques du prêt PLAI consenti par la Caisse des Dépôts et consignations sont les suivantes

- . échéances : annuelles
- . durée totale du prêt : 32 ans
- . différé d'amortissement : 0
- . taux d'intérêt actuariel annuel : 2,80 %
- . taux annuel de progressivité : 0
- . révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A en
vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date
d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la
présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

- **PRECISE** qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des
sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à
en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et
Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le
défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes
pour couvrir les charges de l'emprunt.

- **AUTORISE** le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et
consignations et l'emprunteur.
